

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société EDF – UPTI
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à ALLENES-LES-MARAIS**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-46, L.511-1, R.511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 autorisant la société EDF-UPTI à exploiter le dépôt de cendre des Ansereuilles à ALLENES-LES-MARAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2011 prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines à la société EDF-UPTI pour son site les Ansereuilles à ALLENES-LES-MARAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2021, prolongeant la durée d'exploitation du terroir des Ansereuilles jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 14 décembre 2023 complétée le 26 janvier 2024 présentée par la société EDF-UPTI en vue de prolonger de 2 ans la durée d'exploitation pour son site les Ansereuilles à ALLENES-LES-MARAIS ;

Vu le rapport du 28 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 14 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la nécessité de rechercher de nouvelles filières de valorisation des cendres présentes sur le terril en cohérence avec un schéma d'économie circulaire ;
2. la nécessité en cas de non solution de valorisation de réaliser une étude d'incidence du terril sur les eaux superficielles et souterraines ;
3. la provenance et les caractéristiques des déchets traités sur site ne sont pas modifiés ;
4. la prolongation d'activité n'entraînera pas de nuisance supplémentaire à l'activité déjà autorisée ;
5. la prolongation d'activité ne constitue pas une modification notable au sens de l'article R.181-46 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société EDF-UPTI, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de son site les Ansereuilles situé à ALLENES-LES-MARAIS.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Durée d'exploitation

Les dispositions l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'article 8 alinéa 8 de l'arrêté du 21 novembre 2006 sont modifiées comme suit.

« L'exploitation du terril est autorisée jusqu'au 31 décembre 2025. »

Article 3 - Études attendues

La société EDF-UPTI est tenue de réaliser sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un bilan des études menées en vue d'une valorisation des cendres du terril des Ansereuilles. Ce bilan devra préciser les modes de valorisation identifiés, leurs modalités de mise en œuvre et le planning associé ;
- un échéancier pour la remise du dossier de cessation d'activité.

Le dossier de cessation d'activité devra, en plus des éléments prévus par les articles R.512-39-1 du code de l'environnement, comprendre :

- une étude d'incidence du terril sur les eaux superficielles et souterraines ;
- un bilan coûts/avantages des différentes solutions d'aménagements.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ALLENES-LES-MARAIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ALLENES-LES-MARAIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 18 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

